

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-10**

**amendant le règlement de permis et certificats n° 2019-09 tel qu'amendé de la Municipalité d'Eastman, afin :**

- 1. D'exiger un plan des mesures visant à faire une gestion optimale des eaux pluviales et de ruissellement lors du développement ou de l'aménagement d'un terrain (contrôle à la source).**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de permis et certificats n° 2019-09;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son règlement de permis et certificats;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, par un amendement du règlement de construction, retenir les eaux de ruissellement et traiter les eaux pluviales au niveau d'un terrain (contrôle à la source), avant qu'elles n'atteignent le réseau hydrographique (cours d'eau et fossés de chemins);

**ATTENDU QU'il** est nécessaire d'exiger au préalable, lors de l'émission d'un permis de construire sur un terrain, un plan des mesures visant à contrôler le volume des eaux de ruissellement;

**ATTENDU QU'un** avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2021 ;

**À CES CAUSES, QU'il** soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – Contrôle des eaux pluviales et gestion des eaux de ruissellement**

Le règlement numéro 2019-09 intitulé « Règlement de permis et certificats » est modifié à son article 34 comme suit :

- a) En ajoutant au 1<sup>er</sup> alinéa, un paragraphe 10 qui se lit comme suit :

« 10. un plan des mesures visant à contrôler le volume des eaux de ruissellement sur le terrain. Dans toutes les zones, ce plan doit permettre de bien visualiser les mesures qui seront mises en place lors du développement ou de l'aménagement du terrain. Dans le cas particulier des zones RUR-6, RUR-7, RUR-8, V-11, V-12, V-13, V-14, V-15 et des zones et terrains compris dans le PIIA-3 (voir article 3.0 du règlement de PIIA), ce plan doit, en plus de permettre de bien visualiser les mesures qui seront mises en place lors du développement ou de l'aménagement du terrain, être préparé par un professionnel compétent en la matière et être accompagné des calculs permettant de respecter l'exigence édictée l'article 3.1.7 du règlement de construction de la municipalité. »;

### **Article 3 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Laramée  
Maire

Marc-Antoine Bazinet  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et présentation du projet :  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur :

6 avril 2021